

à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant par *Warrant* ou ordre sous le seing et sceau de quelque Juge Provincial en sa tournée, ou de quelque Juge de Paix du District ou limites où telle offense ou négligence ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie, s'il y en a, à la partie ou aux parties après avoir déduit les frais qui en seront résultés, lequel *Warrant* ou ordre tel Juge Provincial en tournée, ou Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder, sur plainte ou information à lui faite ou donnée sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (autre que le Dénonciateur) et les pénalités et amendes prélevées seront payées moitié au Dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, excepté lorsque le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales sera le dénonciateur dans lequel cas toute la dite amende appartiendra à Sa Majesté, et que tous les argens et amendes appartenant à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, prélevés en vertu de cet Acte, seront payés au Receveur Général de cette Province, pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront ; Pourvû toujours qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée, si ce n'est dans les six mois après la contravention commise et non après, et pourvû aussi que le Surintendant des Maisons de Poste Provinciales sera censé dans tous les cas un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être le poursuivant ou le dénonciateur, pour aucune offense ou négligence, ou défaut contre icelui.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent et pas plus longtems.

E